

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/20/364

DÉLIBÉRATION N° 14/006 DU 14 JANVIER 2014, MODIFIÉE LE 4 NOVEMBRE 2014 ET LE 6 OCTOBRE 2020 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL AU SERVICE PUBLIC RÉGIONAL DE BRUXELLES FISCALITÉ EN VUE DE LA RÉALISATION DE SA MISSION DE PERCEPTION DES TAXES, AU MOYEN DE L'APPLICATION WEB DOLSIS

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les demandes de l'administration de la fiscalité régionale du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale du 2 octobre 2013 et du 9 octobre 2014;

Vu la demande du Service public régional de Bruxelles Fiscalité du 5 juin 2020;

Vu les rapports d'auditorat de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 10 décembre 2013, du 10 octobre 2014 et du 14 août 2020;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET

1. L'administration de la fiscalité, créée en 2012, est chargée, au sein du Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, de percevoir les taxes régionales et les amendes. Depuis le 1er janvier 2017, le Service public régional de Bruxelles Fiscalité (ci-après « Bruxelles Fiscalité »), distinct du Service public régional de Bruxelles, est l'entité chargée de ces missions. Conformément à son arrêté de création, Bruxelles Fiscalité remplace l'administration du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relative à la fiscalité, à laquelle il

succède¹. Le fonctionnaire chargé par le gouvernement du recouvrement des taxes et impôts régionaux, en vertu de l'article 15 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale et de l'article 51 de l'ordonnance du 6 mars 2019 relative au Code bruxellois de procédure fiscale, est tenu de récupérer les recettes par tous les moyens légaux.

2. Bruxelles Fiscalité est également devenu un centre de recouvrement forcé, non seulement de certaines créances régionales, mais aussi de certaines créances communales. D'une part, le recouvrement forcé des créances non fiscales régionales vise à permettre à toute institution régionale bruxelloise à confier à Bruxelles Fiscalité l'exécution forcée de ses créances, conformément à l'article 129 du Code bruxellois de procédure fiscale. D'autre part, Bruxelles Fiscalité peut également être chargé par les communes bruxelloises de procéder au recouvrement forcé des montants qui lui sont dus, conformément à l'article 118 du Code bruxellois de procédure fiscale. Dans les deux cas, la procédure de recouvrement et le pouvoir du fonctionnaire chargé du recouvrement de décerner une contrainte sont applicables à ces recouvrements pour le compte de tiers.
3. La procédure de saisie sur salaire ainsi que sur les autres revenus saisissables, mise en œuvre lorsqu'il s'agit de récupérer les sommes dues, n'est appliquée que très rarement à l'heure actuelle, faute d'informations. Dès lors, l'accès aux données de l'employeur de la personne redevable, aux données des institutions payant des avantages de pension au redevable, à qui une contrainte a été notifiée, simplifierait la procédure de saisie sur salaire et sur ces autres revenus saisissables et la rendrait moins onéreuse tant pour l'administration régionale que pour le contribuable. En effet, la saisie-exécution sur les biens meubles du contribuable prend du temps et n'apporte bien souvent pas le résultat escompté. De plus, les frais exposés par l'huissier de justice sont à charge du contribuable ou de l'administration régionale lorsque l'exécution ne permet pas de les couvrir.
4. Cependant, la mise en œuvre effective de la saisie sur salaire n'est pas effectuée actuellement par l'administration de la fiscalité elle-même, mais bien via un huissier de justice. A cette fin, elle souhaiterait être autorisée à communiquer à l'huissier de justice désigné les coordonnées de l'employeur du contribuable concerné par la saisie. Bruxelles Fiscalité a néanmoins l'intention de limiter au maximum l'intervention des huissiers de justice et a pour projet d'internaliser au maximum les procédures de recouvrement, en ce compris les procédures de saisie-arrêt exécution.
5. En outre, dans le cadre de la taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles prévue par l'ordonnance du 23 juillet 1992, certaines exonérations sont prévues, notamment pour les personnes dont les revenus ne dépassent pas un certain montant. L'article 11 de l'ordonnance du 21 décembre 2012 prévoit que cette exonération doit être demandée par écrit et accompagnée de preuves, dans les six mois à compter du premier jour qui suit l'avertissement extrait de rôle. Afin d'octroyer cette exonération sans attendre la production de l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des

¹ Voir l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 15 décembre 2016 portant création du Service public régional de Bruxelles Fiscalité (*M.B.*, 23 décembre 2016)

personnes physiques, un accès électronique aux données de la personne redevable serait nécessaire.

6. Dans le cadre de ses missions, et particulièrement afin de pouvoir mettre en œuvre les saisies² sur salaire et autres revenus saisissables et d'octroyer des exonérations de manière efficace, Bruxelles Fiscalité souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale. L'accès demandé concernerait précisément des données du registre national des personnes physiques, des registres Banque-carrefour, de la banque de données DIMONA, du fichier du personnel, de la banque de données DmfA, de la banque de données UnemploymentData (Office national de l'Emploi), de la banque de données relatives aux activités complémentaires (Office national de Sécurité sociale), du cadastre des pensions (Service fédéral des Pensions) et de la banque de données LivingWages recensant les aides octroyées par les CPAS et permettant d'adapter la procédure de recouvrement forcé à la situation du débiteur et de contacter le CPAS pour examiner les possibilités d'établissement d'un plan de paiement.
7. L'accès demandé à ces banques de données s'effectuerait, conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, au moyen de l'application web DOLSIS. En outre, Bruxelles Fiscalité serait considéré comme un utilisateur de deuxième type au sens de la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS.

B. BANQUES DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNÉES

Le Registre national des personnes physiques et les registres Banque Carrefour

8. Le Registre national des personnes physiques, visé à l'article 1er de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, et les registres Banque Carrefour, visés à l'article 4 de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, contiennent des données à caractère personnel en vue de l'identification univoque des personnes concernées.
9. Par sa délibération n°12/13 du 6 mars 2012, le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé (prédécesseur du Comité de sécurité de l'information) a estimé qu'il est légitime et opportun d'autoriser les instances disposant déjà d'un accès au registre national des personnes physiques, à également accéder aux registres Banque Carrefour (complémentaires et subsidiaires), dans la mesure où elles satisfont aux conditions fixées.
10. L'administration de la fiscalité régionale de Bruxelles est autorisée, par l'arrêté royal du 13 novembre 1995 et par la délibération du Comité sectoriel du Registre national n° 87/2014 du 29 octobre 2014, à consulter le Registre national et à en utiliser le numéro afin de remplir les

² La saisie-arrêt exécution entre les mains du débiteur est prévue par l'article 29 de l'arrêté d'exécution du Code bruxellois de procédure fiscale

missions d'enrôlement et de recouvrement des taxes. Elle peut donc également accéder aux Registres Banque-carrefour dans ce cadre.

La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel

11. L'administration de la fiscalité régionale de Bruxelles souhaiterait accéder la banque de données DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales, afin de pouvoir obtenir les informations nécessaires à l'exécution d'une saisie sur salaire.
12. La banque de données à caractère personnel DIMONA et le fichier du personnel des employeurs immatriculés à l'Office national de sécurité sociale et à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales sont alimentés par la déclaration immédiate d'emploi, un message électronique permettant à l'employeur de communiquer le début et la fin d'une relation de travail à l'institution publique de sécurité sociale concernée.
13. Ils contiennent quelques données à caractère personnel purement administratives, complétées par des données à caractère personnel relatives à l'identification des différentes parties qui sont impliquées dans la relation de travail, et par des données à caractère personnel relatives à l'occupation.
14. *Identification de l'employeur (avec éventuellement une indication spécifique de l'occupation d'étudiants)* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, le numéro d'identification de la sécurité sociale, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse.
15. *Identification de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire* : le numéro d'immatriculation (provisoire) (et le type), le numéro d'entreprise, la dénomination (pour les personnes morales) ou le nom et le prénom (pour les personnes physiques) et l'adresse de l'utilisateur des services d'une agence de travail intérimaire. En cas d'occupation de travailleurs intérimaires, la déclaration DIMONA est effectuée par l'agence de travail intérimaire, qui intervient en tant qu'employeur, mais le client de l'agence de travail intérimaire, auprès duquel le travailleur est occupé, doit également être connu.
16. *Identification du travailleur (avec éventuellement une indication spécifique de l'emploi des étudiants)* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit de données d'identification de base de la personne concernée.
17. *Données à caractère personnel relatives à l'occupation* : le lieu d'occupation, le numéro de l'entité fédérée, la date d'entrée de service, la date de sortie de service, la commission paritaire compétente, le type de travailleur, le type de prestation et le numéro de la carte de contrôle C3.2A (construction).
18. Il serait possible à l'administration, grâce à ses données, de prendre connaissance de l'existence d'un contrat de travail dans le chef du contribuable à qui une contrainte a été notifiée, condition nécessaire à la mise en œuvre d'une saisie sur salaire.

La banque de données à caractère personnel DmfA

19. L'administration de la fiscalité de Bruxelles souhaiterait également accéder à la banque de données DmfA de l'Office national de sécurité sociale et de l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales ("déclaration multifonctionnelle, multifonctionele aangifte"). Ainsi, les données à caractère personnel suivantes seraient mises à la disposition.
20. *Bloc "déclaration de l'employeur"* : le numéro d'immatriculation de l'employeur, le numéro d'entreprise de l'employeur. Ces données à caractère personnel permettent notamment d'identifier l'employeur repris sur le contrat de travail.
21. *Bloc "personne physique"* : le numéro d'identification de la sécurité sociale et le code de validation Oriolus. Il s'agit des données d'identification de base de la personne concernée.
22. *Bloc "ligne travailleur"* : la catégorie de l'employeur, le code travailleur, la date de début du trimestre, la date de fin du trimestre, la notion de travailleur frontalier, l'activité vis-à-vis du risque et le numéro d'identification de l'unité locale. Le salaire de la personne concernée peut être déterminé à l'aide de la convention collective de travail et du lieu d'occupation. Ces données à caractère personnel sont utiles lors de la vérification du statut de travailleur de la personne avant la mise en œuvre de la saisie sur salaire.
23. *Bloc "occupation de la ligne travailleur"* : le numéro d'occupation, la période de l'occupation, le numéro de la commission paritaire, le nombre de jours par semaine du régime de travail, le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur, la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence, le type de contrat de travail, la mesure de réorganisation du temps de travail applicable, la mesure de promotion de l'emploi applicable, le statut du travailleur, la notion de pensionné, le type d'apprenti, le mode de rémunération, le numéro de fonction, la classe du personnel naviguant, le paiement en dixièmes ou douzièmes et la justification des jours. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la durée du contrat.
24. *Bloc "prestation de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne de prestation, le code de prestation, le nombre de jours de la prestation, le nombre d'heures de la prestation et le nombre de minutes de vol. Ces données à caractère personnel sont utiles pour déterminer l'horaire de travail.
25. *Bloc "rémunération de l'occupation de la ligne travailleur"* : le numéro de la ligne rémunération, le code rémunération, la fréquence en mois de paiement de la prime, le pourcentage de la rémunération sur base annuelle et le montant de la rémunération. Ces données à caractère personnel sont utiles pour la détermination des revenus de la personne pour lesquelles une saisie sur salaire est envisagée.
26. *Bloc "allocations accidents de travail et maladies professionnelles"* : la nature de l'allocation, le degré d'incapacité et le montant de l'allocation. Ces données à caractère personnel sont utiles afin d'avoir un aperçu de la situation financière de la personne redevable.

27. *Bloc "cotisation travailleur statutaire licencié"* : le salaire brut de référence, la cotisation, le nombre de jours de référence et la période d'assujettissement au régime de la sécurité sociale. Pour les agents statutaires licenciés, il s'agit des données à caractère personnel de base relatives au salaire et au régime de licenciement. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer l'horaire de travail presté par le condamné sous surveillance électronique et pour la détermination des revenus de la personne demandant une allocation entretien détenu.
28. *Bloc "ligne travailleur-étudiant"* : le salaire, la cotisation et le nombre de jours à déclarer. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la nature du contrat entre l'employeur et le travailleur salarié, notamment le statut d'étudiant. Ces données sont également déterminantes dans le calcul des revenus d'une personne redevable.
29. *Bloc "cotisation travailleur prépensionné"* : le code de la cotisation, le nombre de mois de la prépension et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel sont utiles pour la détermination des revenus de la personne redevable.
30. *Bloc "cotisation due pour la ligne travailleur"* : le code travailleur, le type de cotisation, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Ces données à caractère personnel permettent de déterminer la catégorie salariale et l'ancienneté de l'intéressé.
31. *Bloc "cotisation non liée à une personne physique"* : le code travailleur, la catégorie employeur, la base de calcul pour la cotisation et le montant de la cotisation. Une cotisation qui n'est pas liée à une personne physique, sera définie par l'identification du code travailleur et de la catégorie employeur.
32. *Bloc "données détaillées réduction ligne travailleur"* : la date d'origine du droit et la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction de la durée de travail. Ces données servent au calcul des ressources financières des personnes redevables.
33. *Bloc "données détaillées réduction occupation"* : la date d'origine du droit, la durée hebdomadaire moyenne avant et après la réduction et la date de cessation du droit. Ces données sont utiles pour le suivi de la situation de l'intéressé en matière d'allocations de chômage et d'allocation de garantie de revenus.
34. *Bloc "réduction occupation"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.
35. *Bloc "réduction ligne travailleur"* : le code de réduction, la base de calcul de la réduction, le montant de la réduction, la date à partir de laquelle le droit à la réduction est applicable, le nombre de mois de frais administratifs de l'employeur affilié à un secrétariat social agréé, le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne remplacée, le numéro

d'identification de la sécurité sociale de la personne qui a ouvert le droit à la réduction et l'origine de l'attestation.

36. Enfin, plusieurs données agrégées relatives à l'occupation globale auprès de l'employeur seraient mises à la disposition.

La banque de données des allocations de chômage (ONEm – UnemploymentData))

37. L'ONEM met à disposition une source de données relative aux droits et allocations de chômage des personnes physiques. Trois types de recherches sont possibles:
- Consultation des sommes payées au cours d'une période déterminée (mois/année, montant payé, statut approbation, montant approuvé) ;
 - Consultation de la situation à une date déterminée du droit et/ou du paiement (mois/année, nombre d'allocation payées, nature du chômage, régime d'allocation, montant journalier théorique, statut du dossier) ;
 - Consultation des sommes payées dans le cadre des allocations d'activation (date de début de validité, situation familiale, nature du chômage, régime d'allocation, date de fin d'allocation, travailleur indépendant complémentaire, montant journalier théorique, type d'allocation).

Bruxelles fiscalité souhaiterait avoir accès à deux « blocs » :

38. *Bloc « personne physique »* : le numéro d'identification de la sécurité sociale. Il s'agit de la donnée d'identification de base de la personne concernée (personne recevant une allocation de chômage), qui sert d'ailleurs de critère de recherche pour la consultation du cadastre des pensions.
39. *Bloc « paiements effectués »* : la date du paiement (mois et année), le montant payé, le statut d'approbation et le montant approuvé. Ces données permettent d'identifier la hauteur des allocations de chômage afin de vérifier si les sommes ne sont pas inférieures aux seuils d'insaisissabilités prévus par l'article 1409 du Code judiciaire.
40. Les données à caractère personnel que cette base de données contient permettent à Bruxelles Fiscalité d'identifier le montant des allocations de chômage, afin de pouvoir effectuer une saisie sur ces revenus directement auprès de la caisse de paiement. Une telle saisie s'effectue directement entre les mains de l'Office national de l'Emploi, le cas échéant au moyen de la procédure électronique eDeduction qu'il a mise en place.

La banque de données Cadastre des pensions

41. Le Cadastre des pensions est géré par le Service fédéral des Pensions (SFPD) et contient les données de tous les avantages de pensions légales et complémentaires payés à partir du 1er octobre 1980. Pour tenir à jour cette banque de données, toutes les institutions payant des avantages de pensions sont légalement tenues de faire une déclaration des paiements qu'elles ont effectués dans le mois qui précède.

42. Les données accessibles dans le Cadastre des pensions sont des données relatives aux droits des pensionnés ainsi que les paiements des pensions et, plus précisément, les blocs suivants :
43. *Bloc « identification de l'organisme débiteur »* : la dénomination de l'organisme débiteur des allocations de pension, son numéro d'inscription à la banque-carrefour des entreprises. Ces données sont nécessaires afin de déterminer dans le chef de quel organisme effectuer la saisie.
44. *Bloc « personne physique »* : le numéro d'identification de la sécurité sociale. Il s'agit de la donnée d'identification de base de la personne concernée (personne recevant une allocation de pension), qui sert d'ailleurs de critère de recherche pour la consultation du cadastre des pensions.
45. *Bloc « droits de pension »* : la périodicité, le code avantage, le type de pension, la date du début de la pension, la date de début du droit, l'origine du droit, la date de fermeture du droit. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour la détermination des revenus de la personne pour lesquelles une saisie est envisagée.
46. *Bloc « paiement »* : la période de référence (mois de début et mois de fin), les montants totaux (montant brut, montant prélèvement anticipé de base), l'index (catégorie, montant). Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour la détermination des revenus de la personne pour lesquelles une saisie est envisagée.
47. *Bloc « historique des paiements »* : montants bruts, montant du prélèvement anticipé de base, pourcentage de prélèvement anticipé, mois de paiement, date de création. Ces données à caractère personnel sont nécessaires pour la détermination des revenus de la personne pour lesquelles une saisie est envisagée.

La banque de données à caractère personnel des CPAS (LivingWages)

48. Cette banque de données est gérée par le Service public de Programmation Intégration sociale. L'attestation multifonctionnelle est envoyée par un Centre public d'action sociale (CPAS) lors de l'ouverture, de la modification ou de l'annulation du dossier d'une personne ayant droit à un revenu d'intégration sociale. Le répertoire des CPAS recense les aides octroyées aux personnes et indique si elles disposent d'un revenu d'intégration sociale. Les données qui y sont contenues permettent à Bruxelles Fiscalité d'identifier si le débiteur d'une dette à recouvrer émerge du CPAS et arrêter une stratégie de recouvrement à son égard. Cela permet d'éviter de lancer différentes actions de recouvrement qui, au vu des faibles revenus du débiteur et de leur caractère le plus souvent insaisissables (le montant du revenu d'intégration étant inférieur aux tranches de revenus saisissables selon l'article 1409 du Code judiciaire), sont vouées à l'échec et entraîneraient des surcoûts inutiles, tant pour l'administration que pour le débiteur.
49. Les données accessibles dans ce répertoire sont : le numéro d'identification de la sécurité sociale de la personne émergeant du CPAS, la catégorie de l'aide octroyée par le CPAS et la période de couverture, le numéro d'entreprise du CPAS concerné.

50. L'accès à cette banque de données permettra à Bruxelles Fiscalité de limiter la lourdeur des procédures et les frais qu'elles entraînent en lui permettant de connaître la situation de solvabilité du débiteur pour pouvoir estimer au mieux les actions de recouvrement à prendre. L'accès à la banque de données LivingWages vise cette finalité. Bruxelles Fiscalité, ayant pu vérifier que le débiteur émargeait du CPAS, évitera d'entamer des procédures de recouvrement forcé coûteuses et lourdes pour le débiteur qui, au vu de sa situation, auront peu de chances d'aboutir et auraient pour effet d'aggraver sa situation financière.

La banque de données Activités complémentaires

51. Suite à la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, une exonération sociale et fiscale est applicable depuis le 1er janvier 2018 pour les revenus résultant de certaines activités dans le cadre du travail associatif et des services occasionnels entre citoyens dans la mesure où ces revenus ne dépassent pas un plafond déterminé. Pour que le régime favorable soit applicable, ces activités doivent être réalisées à côté d'une activité professionnelle habituelle et à titre principal et elles ne peuvent pas y être liées.
52. La banque de données à caractère personnel permet de contrôler les déclarations de services occasionnels prestés par des travailleurs, des indépendants et des pensionnés. Les revenus tirés d'activités complémentaires sont en effet saisissables dans leur intégralité (sauf exception de l'article 1409bis du Code judiciaire). Les données qui y sont contenues permettent à Bruxelles Fiscalité d'avoir connaissance de tels montants et de pouvoir les saisir, le cas échéant après enquête bancaire afin d'effectuer une saisie sur factures auprès des clients concernés par l'activité complémentaire envisagée. Les données qui seront accessibles sont les suivantes :
53. *Bloc « consultation citoyen »* : le numéro de sécurité sociale du citoyen qui a déposé une déclaration de services occasionnels prestés. Il s'agit de la donnée d'identification de base de la personne concernée, qui sert d'ailleurs de critère de recherche pour la consultation de la banque de données à caractère personnel « Activités complémentaires ».
54. *Bloc « résultat »* : l'identifiant de l'activité, la dernière déclaration, le type, la nature de l'activité, la date de début et de fin de l'activité, le dernier montant de la déclaration. Ces données sont nécessaires afin d'identifier précisément l'activité complémentaire à l'origine des revenus sur lesquels une saisie est effectuée.
55. Ces données à caractère personnel serviraient donc, d'une part, à s'assurer qu'une personne redevable perçoit un revenu susceptible d'être saisi dans le cadre d'une saisie sur salaire ou autres revenus saisissables et d'autre part, à traiter de manière rapide et efficace les demandes d'exonération de la taxe à charge des occupants d'immeubles bâtis et de titulaires de droits réels sur certains immeubles.
56. En effet, l'accès électronique à ces informations permettrait de vérifier qu'un redevable n'exerce qu'une seule activité à temps partiel afin d'éviter de devoir attendre l'avertissement extrait de rôle de l'impôt des personnes physiques servant de preuve qui n'est disponible que l'année qui suit celle de l'exercice d'imposition sur la taxe réclamée.

57. Au lieu de procéder à un remboursement d'une taxe payée alors que la personne avait droit à une exonération, il serait possible de l'octroyer immédiatement et d'éviter ainsi de mettre en œuvre une exécution forcée sur des personnes qui sont en réalité exonérées du paiement de ladite taxe.
58. Dans un deuxième temps, lorsqu'une saisie sur salaire doit effectivement être réalisée, Bruxelles Fiscalité communiquerait à l'huissier de justice chargé de réaliser la saisie, les données à caractère personnel suivantes : l'identité de l'employeur, l'adresse de son siège social et le numéro d'entreprise.

C. TRAITEMENT

59. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1er, de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.
60. Dans le cadre de ses missions, notamment de récupération des sommes dues et d'octroi d'exonérations, Bruxelles Fiscalité souhaiterait accéder à certaines banques de données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale.
61. Le Comité de sécurité de l'information est d'avis que l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées dans le chef de l'administration de la fiscalité régionale satisfait à une finalité légitime et que l'accès est pertinent et non excessif par rapport à cette finalité.
62. Bruxelles Fiscalité souhaiterait également communiquer certaines données à caractère personnel relatives à l'employeur d'un contribuable concerné par une saisie sur salaire, lorsqu'elle fait appel à un huissier de justice afin de mettre cette saisie en œuvre. Le Comité de sécurité de l'information est d'avis que la communication de ces données satisfait également à une finalité légitime et qu'elle est pertinente et non excessive au regard de la finalité poursuivie.
63. Il s'agit en outre ici d'une consultation de données via Dolsis, sans possibilité d'intégrer et de conserver lesdites données. Les agents qui auront accès à ces données sont les agents de la Direction de la gestion financière en charge des dossiers de recouvrement. Leur nombre est actuellement de 31. Quant au nombre de consultations, au vu des nouvelles fonctionnalités intégrées à la Wave9, la direction de la gestion financière estime qu'elle devra effectuer à peu près 1000 consultations par an. L'accès aux données précitées via l'application Web Dolsis (et non via un service Web) est donc justifié.
64. Le Service public régional de Bruxelles Fiscalité étant considéré comme un utilisateur de deuxième type, l'accès aux banques de données à caractère personnel précitées peut, par conséquent, être autorisé, à condition que les mesures de sécurité contenues dans la recommandation n° 12/01 du 8 mai 2012 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé relative à l'application web DOLSIS soient respectées.

65. Lors du traitement de données à caractère personnel, la Cellule de Traitement des Informations financières tient compte de la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE et de la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel au Service public régional de Bruxelles Fiscalité via l'application web Dolsisen vue de réaliser ses missions de récupération des sommes qui lui sont dues, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies (en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information).

Bart VIAENE
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).